

01 08 88
01 08 89

LISE GUINDON,
-et-
MICHEL PELLETIER,

demandeurs,

c.

MINISTÈRE DU REVENU,

organisme public.

L'OBJET DU LITIGE

Le 7 mars 2001, le procureur des demandeurs, M^e Michel-J. Lanctôt, s'adresse au ministère du Revenu (le « Ministère ») pour obtenir une copie complète du dossier fiscal de ses clients.

Le 25 avril 2001, le Ministère invoque les articles 53, 54 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ et l'article 69 de la *Loi sur ministère du Revenu*² pour leur refuser l'accès aux documents demandés.

Le 22 mai 2001, une demande pour que soit révisée cette décision du Ministère est présentée à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») et, le 28 février 2002, une audience a lieu à Montréal.

DÉCISION

ATTENDU les discussions tenues entre les parties, en présence de leur procureur, lors de l'audience tenue à Montréal le 28 février 2002;

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

² L.R.Q., c. M-31.

ATTENDU que la Commission a suspendu l'audience pour une période de 90 jours;

ATTENDU que les parties ont été avisées qu'à défaut par les procureurs de réinscrire dans ce délai, la Commission fermera le dossier;

ATTENDU que la Commission a écrit aux procureurs, le 8 juillet 2002, pour leur rappeler que le dossier sera fermé, faute d'avis contraire;

ATTENDU que M^e Lanctôt a demandé un délai supplémentaire et « péremptoire » jusqu'au 30 septembre 2002, « [...] date à laquelle nous cesserons d'occuper, continuerons l'audience ou déclarerons les dossiers réglés. »;

ATTENDU que la Commission n'a reçu aucune autre communication des parties à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, la Commission est d'avis que son intervention n'est plus utile et décide de FERMER les dossiers.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 19 décembre 2002

M^e Michel-J. Lanctôt
Procureur des demandeurs

M^e Jean Lepage
Procureur de l'organisme